



Arrêts concernant la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie, la Serbie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 13 arrêts de chambre¹ suivants dont aucun n'est définitif.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

Cholakov c. Bulgarie (requête n° 20147/06)

Le requérant, Stefan Cholakov, possède les nationalités bulgare et suédoise. Né en 1944, il réside à Växjö (Suède) et à Vratsa (Bulgarie). En novembre 2007, en Bulgarie, il fut déclaré coupable de « hooliganisme mineur » et condamné à une peine de dix jours d'emprisonnement pour s'être enchaîné à une colonne métallique – il militait en faveur de l'un des candidats à la mairie de Vratsa – et avoir crié à l'aide d'un haut-parleur que les fonctionnaires de la municipalité alors en poste étaient corrompus. Le tribunal de district qui le condamna jugea en particulier qu'il avait fait des déclarations indécentes sur un lieu public. M. Cholakov alléguait que sa condamnation avait emporté violation de ses droits découlant de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.

Gonța c. Roumanie (n° 38494/04)

Le requérant, Gheorghe Gonța, est un ressortissant moldave né en 1953 et résidant à Bucarest. Arrêté en raison de soupçons de trafic de drogue le 30 mai 2003, il fut d'abord acquitté le 4 octobre 2005 avant d'être finalement déclaré coupable et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement le 4 décembre 2008. Invoquant en particulier l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il alléguait qu'il avait fait l'objet d'une détention provisoire d'une durée excessive et que les juridictions roumaines n'avaient pas motivé les prolongations répétées de cette détention provisoire.

Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

Cotleț c. Roumanie (n° 49549/11)

Le requérant, Silvestru Cotleț, est un ressortissant roumain né en 1964 et résidant à Gura-Humorului (Roumanie). Condamné à une peine de six mois d'emprisonnement par un jugement définitif en juillet 2011, il se plaignait en particulier des conditions de détention à la prison de Botoșani, où il avait été détenu du 11 juillet au 9 septembre 2011 et du 11 novembre 2011 au 6 janvier 2012, en raison notamment de la surpopulation, de conditions d'hygiène insatisfaisantes et de la qualité médiocre de la nourriture. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Violation de l'article 3 (traitement dégradant) – en raison des conditions de détention du requérant dans la prison de Botoșani Prison

Satisfaction équitable : 600 EUR pour préjudice moral, ainsi que 25 EUR pour frais et dépens.

Leontin Pop c. Roumanie (n° 1956/06)

Le requérant, Leontin Pop, est un ressortissant roumain né en 1954 et résidant à Cluj-Napoca (Roumanie). Arrêté en raison de soupçons de trafic de drogue le 10 avril 2003, il fut déclaré coupable le 4 octobre 2005 et, par un jugement définitif du 14 juin 2007, fut condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement. Invoquant en particulier l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité d'une détention), il alléguait qu'il avait fait l'objet d'une détention provisoire d'une durée excessive et que les juridictions roumaines n'avaient que sommairement motivé leurs décisions de le maintenir en détention provisoire.

Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral.

Țicu c. Roumanie (n° 24575/10)*

Le requérant, Nicolae Țicu, est un ressortissant roumain, né en 1973 et qui purge une peine de vingt ans de réclusion criminelle à la prison de Bacău pour avoir participé à un vol avec violences ayant entraîné le décès de la victime. Il a subi dans son enfance une maladie ayant entraîné un retard important de son développement mental et physique. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait des mauvaises conditions de détention dans les diverses prisons où il avait purgé sa peine, en particulier d'un surpeuplement carcéral et de défaillances dans l'administration des soins médicaux. Il reprochait en outre aux autorités leur carence quant à l'obligation de procéder à une enquête effective sur les circonstances des agressions perpétrées à son encontre par certains codétenus.

Violation de l'article 3 (traitement) – en raison des conditions de détention du requérant

Violation de l'article 3 (procédure) – en raison de l'absence d'enquête au sujet des mauvais traitements dénoncés par le requérant

Satisfaction équitable : 24 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 350 EUR pour frais et dépens.

Akşin et autres c. Turquie (n° 4447/05)

Les requérants, Serhan Aksin, Mehmet Başaran et Bülent Özcan, sont des ressortissants turcs, nés respectivement en 1973, 1985 et 1968 et résidant à Mardin. Le 23 novembre 2003, suspectés d'avoir participé à un attentat contre des policiers, ils furent placés en garde à vue et y restèrent vingt-quatre heures. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient notamment des mauvais traitements qu'ils

auraient subis en garde à vue. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils se plaignaient de n'avoir pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant la période de garde à vue.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) en ce qui concerne les trois requérants

Non-violation de l'article 3 en ce qui concerne Serhan Aksin (la Cour a déclaré irrecevables les griefs des deux autres requérants tirés de l'article 3)

Bil Belgin İnşaat Şti. c. Turquie (n° 29825/03)*

La requérante, Bil Belgin Insaat Sti, est une société à responsabilité limitée de droit turc. Le 8 février 1996, l'administration de l'eau et des canalisations d'Istanbul (ISKI) décida d'exproprier la requérante de deux parcelles dont elle était propriétaire. Le registre foncier fut annoté en conséquence et il y fut mentionné que les terrains seraient expropriés par l'autorité administrative compétente. L'ISKI ne procéda pas à l'expropriation prévue. La direction de la santé de la préfecture d'Istanbul délivra à la société requérante une autorisation d'ouvrir un établissement non sanitaire de deuxième catégorie. Celle-ci commença ses travaux de construction. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaignait qu'une équipe d'ISKI s'était rendue sur le chantier le 3 février 2000 pour commencer à démolir les installations. Elle considérait l'activité de la requérante comme étant non conforme à la législation environnementale.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 59 000 EUR pour préjudice matériel, 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Satisfaction équitable

Fokas c. Turquie (n° 31206/02)

Les requérants, Ioannis Fokas et Evangelos Fokas, sont des ressortissants grecs nés en 1945 et en 1948 respectivement et résidant à Kateríni (Grèce). L'affaire concernait l'impossibilité pour les requérants, en tant que citoyens grecs, d'hériter des biens immobiliers de leur sœur en Turquie en raison de leur nationalité et du principe de réciprocité entre la Grèce et la Turquie.

Dans son [arrêt sur le fond](#) du 29 septembre 2009, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). L'arrêt de ce jour traite de la question de la satisfaction équitable (article 41 de la Convention).

Satisfaction équitable : 5 000 000 EUR aux requérants conjointement pour préjudice matériel et moral, ainsi que 15 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

Hüseyin Kaplan c. Turquie (n° 24508/09)*

Le requérant, Hüseyin Kaplan, est un ressortissant turc, né en 1949 et résidant à Kirikkale. En mai 1981, il acheta une prairie d'une surface de 2 990 m². Invoquant l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, M. Kaplan alléguait que l'affectation de son terrain depuis 1982, sans contrepartie, à un usage public, avait restreint considérablement l'usage potentiel de ce terrain et qu'elle avait porté atteinte à son droit au respect de ses biens. A la suite de l'adoption d'un nouveau plan d'urbanisme, ce terrain acquit le statut de terrain constructible et la commune décida de l'affecter à la construction d'un établissement d'enseignement technique et professionnel. Elle n'expropria pas M. Kaplan et ne construisit pas l'école prévue. M. Kaplan intenta une action en dommages et intérêts contre l'administration. Il se plaignait d'avoir perdu l'usage de son bien et soutenait que son droit de propriété était vidé de sa substance depuis vingt-sept ans. A la date du 20 mars 2013, la municipalité fit savoir à l'intéressé que le terrain litigieux était toujours affecté à l'édification d'un établissement d'enseignement technique et professionnel.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a réservé, pour décision à une date ultérieure, la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

Yalçinkaya et autres c. Turquie (n^{os} 25764/09, 25773/09, 25786/09, 25793/09, 25804/09, 25811/09, 25815/09, 25928/09, 25936/09, 25944/09, 26233/09, 26242/09, 26245/09, 26249/09, 26252/09, 26254/09, 26719/09, 26726/09 et 27222/09)

Les 19 requérants déclaraient avoir participé à une campagne de pétition ayant réuni entre soixante et soixante-dix personnes. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignaient de leur condamnation pour avoir employé le mot « sayın » – qui est un terme de courtoisie d'après eux – dans soixante-sept lettres qui furent adressées au procureur de la République de Halfeti. Ces lettres comportaient le passage suivant : « Si s'adresser [à quelqu'un] en employant le terme « sayın » est une infraction, alors moi aussi je dis « sayın » Abdullah Öcalan, je commets cette infraction et je me dénonce. » Le procureur de la République inculpa les requérants pour avoir fait l'éloge du dirigeant d'une organisation terroriste et requit leur condamnation. Le 3 novembre 2008, le tribunal correctionnel reconnaissait les requérants coupables de l'infraction d'éloge d'un crime et d'un criminel et les condamnait en conséquence à une peine de trois mois d'emprisonnement qui fut ramenée à deux mois et quinze jours. Puis le tribunal commua cette peine en une peine de soixante-quinze jours amendes, soit une amende de 1 500 livres turques. D'autre part, invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), ils se plaignaient du défaut d'équité de la procédure menée contre eux. Ils critiquaient l'infliction d'une peine d'amende dont le montant était inférieur au seuil requis pour former un pourvoi devant la Cour de cassation. Enfin, ils dénonçaient le caractère selon eux non pas légal mais politique de leur peine.

Violation de l'article 10**Violation de l'article 6 § 1**

Satisfaction équitable : 640 EUR à chaque requérant pour préjudice matériel, 2 500 EUR chacun pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulevaient des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant.

Stošić c. Serbie (n° 64931/10)

Cette affaire concernait le défaut d'exécution de jugements rendus en faveur du requérant et devenus définitifs dans une procédure contre une entreprise publique. Le requérant invoquait l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable / accès à un tribunal) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 6**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1****Şükran Boz c. Turquie (n° 7906/05)***

Cette affaire concernait une candidate qui, ayant réussi un concours de la fonction publique, vit l'acte de sa nomination retiré après l'observation d'une irrégularité dans la composition de la commission des concours. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante soutenait ne pas avoir bénéficié du principe du contradictoire et de l'égalité des armes au cours de la procédure du fait de l'absence de communication des conclusions du procureur auprès du Conseil d'Etat.

Violation de l'article 6 § 1

Affaires de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, la requérante se plaignait notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Matusik c. Pologne (n° 3826/10)*

Non-violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.